AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1789
FR0000125007-FS1047

7 novembre 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 6 novembre 2018, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New-York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 5 novembre 2018, le seuil de 5% du capital de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 26 820 586 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,85% du capital et 4,32% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN hors marché et d'une restitution d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 266 145 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN, réglés exclusivement en espèces, (ii) 328 182 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 252 957 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 618 923 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 552 705 465 actions représentant 620 880 358 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.